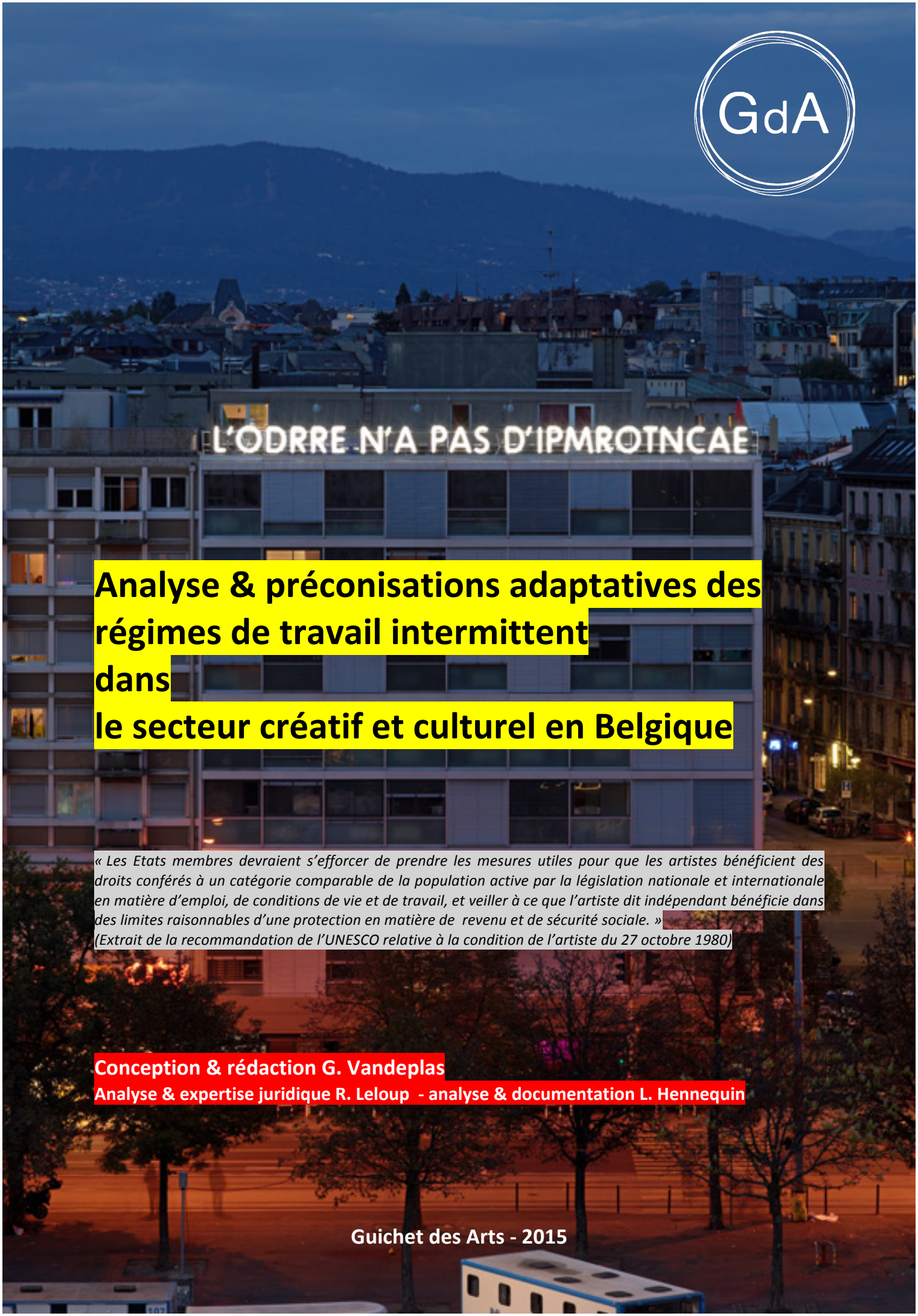

Analyse & préconisations adaptatives des régimes de travail intermittent dans le secteur créatif et culturel en Belgique

« Les Etats membres devraient s'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à un catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenu et de sécurité sociale. »
(Extrait de la recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste du 27 octobre 1980)

Conception & rédaction G. Vandeplas
Analyse & expertise juridique R. Leloup - analyse & documentation L. Hennequin

Guichet des Arts - 2015

Sommaire

1. Enjeux 3
1.1 Caractère polymorphe de la relation au travail 4
1.1.1 Les temps – Prise en considération de l'évolution de la carrière
1.1.2 Les régimes de travail
1.1.3 La nature de l'activité intermittente
1.1.4 Les modèles économiques
1.2 Principales caractéristiques sociales du travail artistique
1.3 Adaptation des outils entrepreneuriaux 5

2. Méthode

3. Coordination

4. Missions de la cellule

5. Eléments de mesures identifiés en octobre 2015 6

5.1 Les éléments ne nécessitant pas de modifications au cadre légal en vigueur
5.2 Les éléments qui nécessitent une révision dans l'esprit de la loi de 2002 7
5.3 Vers un statut pour les travailleurs intermittents du SCC 8
5.4 Mesures cadre visant à favoriser l'emploi artistique 9

6. Proposition de calendrier stratégique 10

7. Annexe 1 // Hypothèses de propositions de modifications à apporter en matière de réglementation chômage 11
8. Annexe 2 // Statut social de l'Artiste – Réforme 2014 – Etat des lieux 21
9. Annexe 3 // Régimes de travail : Sources d'inspiration (Allemagne, Québec, Grand-Duché du Luxembourg) 26
10. Annexe 4 // Maribel social 32

Illustration cover : L'odrre n'a pas d'ipmrotncae – Ann Veronica Janssens // crédit photo: Serge Fruehauf – 2012

Une grande partie des points évoqués ci-après concerne les compétences du gouvernement fédéral (Affaires sociales, Emploi et Classes moyennes) ainsi que des régions (politique d'emploi,…). Nous avons identifié la nécessité d'aborder la question du statut social de l'artiste de façon transversale, tant les compétences nécessaires à ouvrir les horizons du secteur créatif et culturel –un secteur économiquement et socialement dynamique- relèvent des différents niveaux de pouvoir (Fédéral, régional, communautaire). Nous avons également identifié la nécessité d'établir une coordination en matière d'expertise entre les organisations compétentes francophones et néerlandophones.

Nous préconisons **d'associer les expertises et les approches stratégiques présentes au sein du Guichet des Arts et du Kunstenloket sur les matières fédérales et régionales, en lien avec les compétence communautaires**.

Cette proposition devrait permettre de préserver une approche transversale et globalisée du dossier. Transversale en matière de paysage culturel dans ses aspect communautaires, mais également entre les différents niveaux de pouvoirs compétents. Transversalité, enfin, dans la garantie d'une prise en considération équitable de chaque secteur d'activité dans sa singularité.

Nous faisons ici le choix délibéré de faire abstraction du recensement des problématiques telles qu'elles sont régulièrement rapportées par le terrain, principalement par les organisations professionnelles ou à travers l'expertise développée par les opérateurs compétents en matière de conseil et les syndicats. Le premier rapport de la coupole artiste au centre déployé par la Ministre de la Culture en est la traduction la plus récente. La récurrence des constats réalisés depuis plusieurs années et l'existence d'une large documentation sur ce sujet nous enjoignent donc à éluder ce point. Sans en faire l'énoncé, le présent rapport repose toutefois sur les réflexions collectées auprès des organisations professionnelles connectées avec les problématiques de terrain.

1. Enjeux

Les régimes de travail ne sont plus adaptés à la réalité à laquelle nombre de travailleurs du SCC sont confrontés. Il convient de revenir sur des fondamentaux : l'artiste ainsi que ceux et celles qui mettent leurs compétences au service de leurs projets sont l'épicentre des processus de création. Pour poursuivre le développement positif du Secteur Créatif et culturel (générateur d'emploi, de bien-être, d'économie et positivement incident sur la société civile), il convient de sécuriser la trajectoire de ceux et de celles qui inscrivent leur horizon professionnel dans les différents secteurs de la Création. Par ailleurs l'absence de structure hybride encadrant le travail dans un secteur d'économie mixte (marchand-non-marchand) constitue un frein au développement et à l'autonomisation de projets dans le SCC. Cela favorise également la sous-traitance de la gestion sociale à tiers usant de dispositifs d'ingénierie sociale [1].
Précisons que notre définition du SCC est inclusive, c'est à dire qu'elle concerne l'ensemble des problématiques sociales rencontrées par les travailleurs portant des projets Créatifs

[1] Un BSA est considéré comme un bureau d'intérim. Il ne peut intervenir que dans certaines situations. Ainsi, seuls les utilisateurs occasionnels peuvent y avoir recours. Il s'agit des donneurs d'ordre qui n'emploient pas d'autre personnel ou qui ne font appel que rarement à des artistes. L'organisation de manifestations culturelles ou la commercialisation d'œuvres artistiques ne peut pas être leur activité principale.

et/ou mettant leurs compétences au service de tiers projets, quel que soit le régime de travail encadrant leur activité.
Donner une nouvelle cohérence à la trajectoire sociale des travailleurs intermittents du SCC est essentiel. Mais cela ne pourra se faire qu'en prenant en considération le caractère polymorphe du lien social et fiscal dans lesquels évolue le travailleur !

1.1 Caractère polymorphe de la relation au travail

1.1.1. Les temps - Prise en considération de l'évolution de la carrière

Temps 1 - L'Emergence
- Dispositions soutenant l'accès au travail et à une protection sociale
Temps 2 - La carrière
- Dispositions permettant de répondre au caractère intermittent du travail et aux conditions socio-économiques dans lesquelles il s'exerce et soutien au développement de la carrière professionnelle
- Disposition permettant de garantir un ajustement du revenu de remplacement en fonction du revenu issu du travail
Temps 3 - La transition vers la fin de la carrière et/ou la reconversion professionnelle
- Dispositions permettant de soutenir un accès à la formation continue
- Dispositions introduisant un coefficient d'ancienneté dans la protection sociale

1.1.2 Les régimes de travail

Absence de subordination
- Dispositif d'assimilation des artistes à des travailleurs salariés
- Dispositions visant à faciliter l'accès à l'entrepreneuriat créatif
Avec subordination
- Dispositions prenant en considération le caractère intermittent de l'emploi
Droit d'auteur et droits voisins
- Dispositions encadrant le cumul des revenus issus du droit d'auteur avec les autres formes de revenus

1.1.3 La nature de l'activité intermittente

- Artistique
- Technique
- De support et de soutien
- Péri-artistique

1.1.4 Les modèles économique

- Marchand
- Non-marchand
- Mixte

1.2 Principales caractéristiques sociales du travail artistique

- Caractère intermittent du travail rémunéré
- Faibles marges

- Inadéquation entre la sécurité sociale des travailleurs salariés (chômage) et les modes de travail. Inégalité de traitement des travailleurs intermittents (artistes <-> techniciens)
- Faible évolution du revenu au cours de la carrière, incertitude et insécurité
- Lien important entre l'évolution du revenu et celle de la réputation de l'artiste
- Inféodation du modèle économique de développement au mécénat public ou privé
- Modèle économique archaïque (fatalité des coûts croissants) dans le secteur non-marchand, en mutation
- Complexité dans la valorisation du travail : utilisation tous les cadres de valorisation (indépendant, salariat, sous-traitance, intérim, droit d'auteur & droits voisins, valorisation via asbl, entrepreneuriat créatif, revenu alternatif (RPI))

1.3 Adaptation des outils entrepreneuriaux :

Absence de porosité entre les structures marchandes et non-marchandes
- Risque de requalification commerciale de toute activité professionnelle exercée au travers d'une personne morale. Risque économique important pour le porteur !
- Une partie croissante de l'activité dans le SCC est mixte. Mais les outils permettant de donner un cadre d'économie mixte n'existent pas ou ne sont pas adaptés aux modèles économiques de développement.

2. Méthode

Nous avons fait le choix de consigner les différents éléments nécessitant une révision, parfois profonde, selon trois axes représentant chacun une temporalité :

1. Les éléments ne nécessitant pas de modification au cadre légal en vigueur
2. Les éléments qui nécessitent une révision dans l'esprit de la réforme de 2002
3. Les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un régime de travail adapté au caractère intermittent du travail dans le secteur créatif et culturel.

Par ailleurs les éléments consignés dans ce dossier ont été soumis à la consultation des administrateurs du Guichet des Arts. Ceux-ci ont, par leurs remarques constructives, contribué à en enrichir le contenu. Conformément à la demande qui nous a été faite par la Ministre de la Culture, nous avons veillé au respect du cadre analytique et prospectif de son contenu.

3. Coordination

Nous préconisons la mise ne place d'une cellule de coordination constituée par le Guichet des Arts et le Kunstenloket. Ces deux structures d'expertise en matière de droits sociaux pour le SCC auront pour tâche de coordonner les travaux d'analyse et de s'assurer de la pertinence de ceux-ci. Pour ce faire, une coupole composée des représentants francophones et néerlandophones des secteurs supervisera les travaux de la cellule. De cette façon, nous pourrons garantir que les directions opérationnelles prises resteront en adéquation avec les besoins identifiés par les représentants des artistes (artiste au centre). La cellule travaillera en étroite collaboration avec les cabinets concernés.

4. Missions de la cellule

1. Réaliser un rapport complet sur la mise en œuvre d'un statut pour les travailleurs intermittents du secteur Créatif & Culturel (définitions des groupes cibles, conditions d'accès, charge, financement, fiscalité,…
2. Réaliser un rapport spécifique sur l'insertion socio-professionnelle des jeunes artistes issus des filières de l'enseignement artistique
3. Collecter les données scientifiques nécessaires à élaborer un statut pour les artistes
4. Etablir des relations avec les partenaires sociaux, les fédérations professionnelles et toute structure utile afin de confronter les hypothèses de travail
5. Coordonner les travaux pour l'autorité publique

5. Eléments de mesures identifiés en octobre 2015

Les éléments consignés dans ce chapitre sont nourris par l'analyse de terrain du GdA. La synthèse est également enrichie par l'analyse réalisée par les organisations professionnelles francophone depuis la réforme du 01.04.2014 relative à la trajectoire des artistes et des techniciens intermittents. Dans l'absence d'éléments analytiques prospectifs (cfr chap. précédent, ces propositions sont susceptibles d'être améliorées. Elles ne constituent pas un socle durablement porteur et soutenant pour le secteur, mais elles visent à rendre acceptable le cadre social des professionnels du SCC, le temps que des mesures plus adaptées et plus ambitieuses soient prises.

5.1 Les éléments ne nécessitant pas de modification au cadre légal en vigueur

1. ONEM : mieux définir les fonctions professionnelles et les cadres contractuels
   Elaboration d'une définition des fonctions artistiques et techniques correspondant avec la nature réelle de l'activité exercée par le travailleur. Il s'agit des fonctions *artistiques* t*echniques* et d*e soutien & de support* (*A noter que les CP ne couvrent pas tous les secteurs professionnels).*
   Clarifier et harmoniser les approches différentes entre l'ONEM et l'ONSS concernant les définitions et les modèles de contractualisation (travail à la tâche, cachet, CDD sans horaire, contrat pour un travail nettement défini,…)

2. Revoir le 48 bis (application par contrat)
   Une application de l'article 48bis par contrat (et non par cumul trimestriel des prestations) afin d'éviter la « double peine » pour les jeunes professionnels cotisant pour ouvrir leurs droits au chômage sur base du travail.

3. Application de la règle du retour en première période
   Suppression de l'obligation d'interrompre la perception des allocations de chômage pendant minimum 4 semaines précédant la demande de retour en première période.

4. Revoir les éléments (instruction ONEM) concernant le contrôle de la recherche active d'emploi (RAE)

Malgré une adaptation consentie lors de la réforme de 2014, l'application du contrôle de la RAE ne prend pas en considération les conditions socio-économiques dans lesquelles un artiste ou un technicien travaillent (attention : compétence en voie de régionalisation <-6e réforme !)

5. Transmission de l'information
   Une optimisation de la descente de l'information ONEM vers les offices de paiement est nécessaire. Elle permettrait un meilleur traitement des dossiers.

5.2 Les éléments qui nécessitent une révision dans l'esprit de la loi de 2002

1. Accès à la règle du cachet pour les techniciens
   Les techniciens travaillant dans des conditions comparables à celles des interprètes, il convient de leur permettre de bénéficier de droits comparables

2. Conditions d'accès à la protection de l'intermittence et de maintien des droits
   La règle permettant l'accès à la protection de l'intermittence (116§5) devrait être assouplie car elle rend très difficile l'accès à la protection sociale des jeunes travailleurs. Plusieurs hypothèses telles que notamment la réduction du nombre de jours demandés pour démontrer le caractère intermittent de la profession principale sont à évaluer.

3. Article 48bis (cumul) & règles du cumul
   Une révision de l'article 48bis est nécessaire. L'indicateur (3/52e RMMMG) est basé sur un seuil de revenu très bas. Il s'agit d'élaborer un régime de carence régulant la compatibilité du bénéfice de l'assurance chômage avec les hauts revenus. Dans un premier temps, une modification simple basée portant à 5/52e RMMMG le seuil d'application de l'article 48bis serait acceptable (pour une période transitoire).

4. Règle du cumul allocations de chômage / droits d'auteur et droits voisins
   Retour à la règle de cumul énoncée par l'article 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 adoptée en 2000 :
   Art. 130. § 1er. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui :
   § 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1er qui excède 30 % du montant journalier maximal de l'allocation de chômage du travailleur ayant charge de famille, fixé conformément à l'article 114. Le montant ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur et ne peut, dans les cas visés au § 1er, 2° et 5°, être inférieur à 5 francs.
   (…)
   Dans le cas visé au § 1er, 6°, il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire.
   Il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'<u>≤activités≥</u> <u>≤artistiques≥</u> ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

5. Ajustement annuel de l'allocation journalière
   Le montant de l'allocation journalière (AJ) dont bénéficie un demandeur d'emploi est déterminé au moment où celui-ci effectue sa demande. Afin de stimuler les demandeurs d'emploi à augmenter leur volume de travail rémunéré, de rétablir les équilibres entre ceux et celles qui bénéficient de l'assurance-chômage depuis une

longue période et ceux qui ont ouvert leurs droits plus récemment, il conviendrait d'introduire un mécanisme de calcul annuel des droits (sur base d'une fourchette) en fonction du volume de travail réalisé au cours de l'exercice précédent la demande .

6. Une hypothèse alternative-trajectoire globale
   Elle impliquerait :
   1. *Obligation de recours à un type de contrat dédié aux prestations intermittentes dans le SCC*
   2. *Ouverture des droits spécifiques possible 12 mois après ouverture des droits au chômage sur base du travail, en démontrant 52 jours min. de travail*
   3. *Règle du cachet pour tous les intermittents SCC*
   4. *Application systématique de l'article 48bis porté à 8/52^{e} RMMMG*
   5. *Application de la règle de variabilité annuelle*
   6. *Renouvellement annuel sur base de 9 prestations correspondant à min 9 jours de travail (avec une possibilité de valoriser des prestations para-artistiques)*

7. Révision du RPI et de l'Article 17
   Remplacer ces dispositifs par des contractualisations soumises à de forts abattements de cotisations sociales et une fiscalité allégée afin de permettre aux projets soumis à une économie précaire de valoriser les prestations réalisées. Ce dispositif pourrait être balisé par un accès dédié de façon exclusive aux asbl réalisant un bilan inférieur à 30K€/an. Il conviendrait, dans cette perspective de prévoir les balises nécessaires afin d'éviter que des « asbl tampon » soient créées en marge des grandes structures pour leur permettre d'user abusivement du RPI.

5.3 Vers un statut pour les travailleurs intermittents du SCC

Il s'agit d'un chantier ambitieux dont l'objectif consiste à concevoir des régimes de travail adaptés à la nature de l'activité professionnelle telle qu'elle se déploie au XXIe siècle. C'est à dire décloisonnée, intermittente, statutairement transversale et nécessitant un dispositif assurantiel procurant un revenu de remplacement

1. <u>Régimes de travail</u>

   a. Mettre en place une large concertation entre les différents niveaux de pouvoirs publics et les représentants des SCC aux fins notamment de garantir l'harmonisation des textes de lois et des arrêtés royaux et gouvernementaux touchant les SCC.
   b. Réinterroger les travaux réalisés par André Nayer pour le gouvernement à la fin des années 90
   c. Le régime français étant une source d'inspiration acquise, d'autres inspirations sont certainement à trouver dans les modèles allemands (travailleurs indépendants économiquement dépendants), canadien (concertation sociale) et Luxembourgeois (aide sociale adaptée + régime artiste indépendant) <- voir éléments annexés
   d. Elaborer et modéliser un régime axé sur une adaptation du régime de travailleur indépendant à laquelle sera associé un dispositif assuranciel permettant aux bénéficiaires de percevoir un revenu de remplacement dans les périodes où l'activité ne procure pas un revenu suffisant. Nécessaire, Ce

dispositif doit se concevoir dans un cadre n'affaiblissant pas les règles de protection sociale des travailleurs !

e. Sources de financement possible (cotisations des travailleurs, des entreprises, des commanditaires et financement public)
f. Adapter la fiscalité afin de garantir le financement du dispositif
g. Evaluer les mécanismes du Régime des Petites Indemnités (RPI). Mise à l'étude d'un dispositif alternatif balisé et socialement acceptable, destiné au seul usage des projets micro-économiques.
h. Accorder la même couverture sociale aux travailleurs du Secteur Créatif & Culturel employés sous contrat salarié de courte durée que celle accordée aux artistes employés sous contrat à durée indéterminée (jours de compensation, primes parentales, 13ème mois, etc.)

2. Structure

a. Mettre en réflexion la création d'un modèle de structure répondant au caractère mixte (marchand <-> non-marchand)
b. Etendre et adapter au Secteur Créatif & Culturel des mesures visant à soutenir le secteur non-marchand (présentation du Maribel social en annexe)

5.4 Mesures cadre visant à favoriser l'emploi artistique

5.4.1 Préservation et augmentation des moyens dévolus à la création, aux artistes et aux travailleurs intermittents des SCC, en ce compris les moyens dévolus aux aides aux projets dans le domaine des arts de la scène : pérennisation des moyens via l'indexation des subventions et des aides aux projets ; levée du caractère facultatif de certains budgets et de l'instauration d'enveloppes fermées ; refinancement institutionnel, structurel et alternatif. Il faudrait réfléchir à une obligation pour chaque opérateur subventionné de présenter un bilan social incluant les emplois artistiques et l'insertion d'indicateurs et d'obligations relatives à l'emploi dans les contrats programmes et les conventions

5.4.2 Mise en œuvre d'une réflexion sur les Instances d'avis, leurs mises en place et leurs interactions

5.4.3 Soutien au développement de l'activité : concerner et toucher de nouveaux publics et de renforcer l'interdisciplinarité et soutenir les formes innovantes.

5.4.4 Financement adéquat du travail de conception et soutien aux structures d'accompagnement à la production

5.4.5 Optimiser la visibilité de la production artistique

1. plus de captations de spectacles des arts vivants représentant l'ensemble de la FWB et l'ensemble des disciplines artistiques (et non pas principalement le théâtre wallon)
2. un magazine spécifiquement et majoritairement dédié aux disciplines des arts vivants et conçu hors de la seule codification en « storytelling » et du seul format de très courte durée
3. à l'instar des Magritte du Cinéma ou des D6Bels Awards de la musique, la mise sur pied d'une soirée annuelle dédiée aux disciplines des arts vivants et célébrée à une

date emblématique et récurrente, avec retransmission en télévision de l'événement."

5.4.6 Commander une étude chiffrée qui permette d'évaluer les retombées économiques, sociales et immatérielles importantes générées par les secteurs créatifs et culturels, et qui permette de considérer la subvention comme un investissement et non comme une dépense. Il faudrait également prévoir l'élaboration d'un cadastre emploi en Fédération Wallonie Bruxelles, et la réalisation d'une étude sur la capacité de production des opérateurs culturels, ainsi que la mise en place d'indicateurs et examen objectivable des données relatives au chômage des artistes

5.4.6 Pérennisation du budget global affecté à la création.

5.4.7 Renforcement du caractère attractif de la législation encadrant le mécénat et le sponsoring.

5.4.8 Extension du tax-shelter aux arts de la scène

5.4.9 Elaboration de cadre adaptés permettant de soutenir l'insertion socio-professionnelles des travailleurs des Arts et de la Culture (Régions)

5.4.10 Mise en œuvre de dispositifs concertés de soutien à l'économie créative (Régions)

6. Proposition de calendrier stratégique

Année 2015
- Mise en place d'une cellule de coordination composée de représentants francophones et néerlandophones d'artistes et de techniciens. Chaque secteur devrait être représenté. Objectif : créer un organe de consultation pour suivre l'évolution de l'élaboration du projet de réforme <- ce dispositif doit garantir que l'artiste reste au centre de la préoccupation du travail de réforme.
- Mise en place de la cellule d'expertise (experts sociaux, fiscaux, bureaux d'études et universités) et production du plan de stratégique complet et détaillé *(un premier plan à casser sera rendu le 13 novembre 2015 par le Guichet des Arts)*

Année 2016
- Production d'un rapport complet sur le cadre à donner à la réforme. La coordination devrait être assurée par une collaboration entre les structures d'expertise : Guichet des Arts et Kunstenloket.
-> analyse de potentiels
-> Evaluation des risques (balises nécessaires, projections sur le financement,…)
-> Elaboration d'un premier chapelet de propositions en matière d'adaptation des régimes de travail (définitions des groupes cibles, conditions d'accès, financement d'une sécurité sociale alternative ou autre propositions assurant une meilleure garantie sociale aux Artistes)

Dans un même temps, mise en place d'un groupe de travail en vue d'une concertation inter-gouvernementale et mise en place d'un groupe de travail spécifique avec les syndicats

Année 2017

Poursuite des travaux, affinage en vue des modifications à apporter aux différents cadres légaux.

7. Annexe 1 // Hypothèses de proposition de modifications à apporter en matière de réglementation chômage

Ces propositions de modifications visent à lisser certains effets négatifs de la réglementation actuelle. Il ne s'agit pas de modifications fondamentales des textes en vigueur.
Elles ne doivent pas être considérées comme une position définitive du secteur, mais comme une hypothèse de travail. ***Ces propositions ne peuvent s'entendre que dans le cadre d'une période transitoire, en attente d'une réflexion plus globale et prospective sur le statut de l'artiste.***
L'objectif est, à terme, de proposer un réel « statut d'artiste », construit en concertation avec l'ensemble du secteur sur la base d'analyses chiffrées de l'emploi dans le secteur artistique.

Article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 – règle du cachet

Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques **ou des activités techniques dans le secteur artistique au sens de l'article 116, §8, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage** dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.
Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité.

Objectif : permettre aux techniciens du secteur artistique de bénéficier de la règle du cachet et, par-là, d'accéder aux allocations de chômage.
La définition des activités techniques dans le secteur artistique existe déjà et est la suivante :

> *Pour l'application des §§ 1erter et 5bis, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :*
> *1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre*
> *2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique;*

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;
4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Article 48bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage règle de conversion

§ 1er. L'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques, et la perception d'un revenu au sens de l'article 130 et tiré de l'exercice d'une activité artistique entraînent, par dérogation aux articles 44 et 48, l'application des dispositions suivantes.
Le chômeur doit faire la déclaration de l'exercice de l'activité visée à l'alinéa précédent, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion du premier exercice de l'activité au cours d'un mois pour lequel une allocation de chômage est demandée.
Le chômeur doit également faire la déclaration du fait qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu.
§ 2. Le chômeur qui exerce une activité artistique visée au § 1er ou qui perçoit un revenu au sens de l'article 130 tiré de l'exercice d'une activité artistique peut bénéficier d'allocations pour autant que l'activité n'est pas exercée en tant que travailleur indépendant en profession principale.
Par dérogation à l'article 71, l'activité visée à l'alinéa 1er n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle. Elle n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité.
Par contre, sont mentionnées sur la carte de contrôle :
1° toute activité visée à l'alinéa 1er, si elle consiste en une prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique;
2° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;
3° la présence de l'artiste à l'enregistrement ou à la représentation des œuvres audiovisuelles et les jours où l'artiste effectue des prestations contre paiement d'une rémunération autre que celle visée au 4°;
4° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou si elle donne lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
5° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'une occupation statutaire.
Sans préjudice de l'application de l'article 130, les activités visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° entraînent la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.
Sans préjudice de l'application de l'article 131bis en cas d'occupation à temps partiel avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans

la période couverte par le contrat de travail ou par l'activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.
Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1erbis de la loi du 27 juin 1969, l'activité doit nonobstant l'application du § 1er, alinéas 2 et 3, en outre faire l'objet d'une déclaration mensuelle supplémentaire à l'organisme de paiement.
La déclaration supplémentaire visée à l'alinéa précédent doit s'effectuer sur un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le comité de gestion et selon les règles fixées par l'Office et doit comporter au moins le montant brut du salaire qui a fait l'objet de l'assujettissement et une déclaration sur l'honneur précisant les mentions apportées sur la carte de contrôle qui correspondent à l'activité.
L'organisme de paiement introduit le formulaire visé à l'alinéa précédent auprès du bureau du chômage endéans le mois après réception.
Le chômeur doit tenir à la disposition de l'Office la copie des contrats de travail ou les pièces justificatives qui se rapportent à l'assujettissement sur base de l'article 1erbis de la loi du 27 juin précitée.
Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1erbis de la loi du 27 juin 1969, nonobstant l'application de l'article 130 et de l'alinéa 5, un nombre de jours pour lesquels le droit aux allocations est refusé, est déterminé par application de la formule [YA - (C x Y)] /Y, où :
- YA correspond au salaire brut qui découle de l'activité visée au présent alinéa qui a fait l'objet de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- C correspond au nombre de jours d'activité mentionnés sur la carte de contrôle conformément à l'alinéa 3, 4°, et qui concernent les activités visées à l'alinéa 6;
- Y correspond à ~~**3/52e**~~ **5/52ème** du salaire mensuel de référence déterminé par le Ministre en exécution de l'article 28, § 2, du présent arrêté.
Le calcul s'effectue par le bureau du chômage sur une base trimestrielle.
Le résultat obtenu conformément à l'alinéa précédent, arrondi à l'unité inférieure, représente le nombre de jours calendriers, dimanches exceptés, de la période calendrier non indemnisable; cette période calendrier est située à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la " date théorique de paiement " visée à l'article 161 ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas et le cas échéant fait suite à une autre période qui n'est pas indemnisable suite à l'application de cette disposition.
La période non indemnisable visée à l'alinéa précédent couvre une période maximale de 156 jours calendriers, dimanches exceptés, qui débute à la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent produit ses effets.
Sans préjudice de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 5°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période d'engagement dans le cadre de l'occupation statutaire et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.
Le directeur peut suspendre le droit aux allocations si le chômeur ne donne pas suite à la demande d'introduction du formulaire visé à l'alinéa 7. Cette suspension produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la " date théorique de paiement " visée à l'article 70, § 2bis, alinéa 2, ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas. La suspension est levée avec effet rétroactif dès la réception par le bureau du chômage du formulaire dûment complété.
§ 3. L'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique visée au § 1er..

Sans préjudice de l'application de l'article 153, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, il est fait application du § 2, et de l'article 130, § 3.
§ 4. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le chômeur n'exerce aucune activité, si l'activité artistique, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail.
La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :
1° à partir du jour où l'activité présente le caractère d'une profession principale, s'il n'avait pas encore été délivré une carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration, ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte;
2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.
§ 5. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité et ses revenus sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

Objectif : lisser l'impact des rémunérations perçues au cachet sur les allocations de chômage.

Actuellement, le coefficient de division est fixé à 3/52ème du salaire mensuel de référence (soit 86,64 €). L'objectif serait d'augmenter ce coefficient à 5/52ème (soit 144,40 €).

Article 116 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage règle de protection de l'intermittence, ou règle du bûcheron

§ 1er. Le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114, après une reprise du travail comme travailleur à temps plein pendant une période d'au moins 12 mois pendant une période de référence de 18 mois.
Le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114, après une reprise du travail comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits lorsque l'allocation de garantie de revenus n'est pas octroyée pendant une période de :
1° 24 mois, pendant une période référence de 33 mois, lorsque le régime de travail à temps partiel comporte en moyenne 18 heures de travail par semaine ou la moitié au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaire normalement prestées en moyenne par la personne de référence;
2° 36 mois, pendant une période de référence de 45 mois, lorsque le régime de travail à temps partiel ne comporte pas en moyenne le nombre d'heures de travail hebdomadaire prévu au 1°, mais comporte en moyenne au moins 12 heures de travail par semaine ou le tiers au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaire normalement prestées en moyenne par la personne de référence.
Le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114, après une reprise de travail comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits pendant une période de 24 mois pendant une période référence de 33 mois, lorsque le régime de travail à temps partiel comporte en moyenne 18 heures de travail par semaine ou la moitié au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaire normalement prestées en moyenne par la personne de référence.
L'avantage accordé en vertu de l'alinéa précédent est supprimé pour la période pendant laquelle le travailleur reprend le travail comme travailleur à temps partiel auprès du même employeur, si la reprise du travail a lieu dans la période de 3 mois à compter à partir du début de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'alinéa précédent.
La nouvelle fixation du montant journalier de l'allocation de chômage visée au présent paragraphe ne peut toutefois avoir lieu qu'à l'occasion d'une demande d'allocations telle que visée à l'article 133, § 1er, 2°.
Sans préjudice de l'alinéa précédent, dans les cas prévus à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3, la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114 ne prend toutefois cours, qu'à partir du premier jour où le travailleur devient chômeur complet indemnisé pour tous les jours de la semaine à la fin de son occupation à temps partiel.
Les périodes de référence visées au présent paragraphe sont prolongées des journées pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations d'interruption.
§ 1erbis. Sans préjudice de l'application du § 1er, pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est déterminé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114, après une reprise du travail à concurrence de **156 journées** de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques pendant une période de référence de **18 mois**. **(modification à décider !!!!)**

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées.

Le décompte des journées de travail effectuées dans le cadre d'activités artistiques peut être fait selon la règle de calcul visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage. (voir note 2)

Le montant journalier de l'allocation de chômage visée au présent paragraphe ne peut toutefois être à nouveau déterminé qu'à la demande du travailleur.

§ 1erter. Sans préjudice de l'application du § 1er, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est déterminé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation visée à l'article 114, après une reprise du travail à concurrence de **156 journées** de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée tels que prévus au § 8, pendant une période de référence de **18 mois**. **(modification à décider !)**

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités dans un autre secteur que le secteur artistique à concurrence d'un maximum de 52 journées.

Le décompte des journées de travail effectuées dans le cadre d'activités techniques dans le secteur artistique peut être fait selon la règle de calcul visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Le montant journalier de l'allocation de chômage visée au présent paragraphe ne peut toutefois être à nouveau déterminé qu'à la demande du travailleur.

§ 2. Sans préjudice de l'application du § 1er, la phase ou la phase intermédiaire de la période d'indemnisation qui a été fixée conformément à l'article 114, est prolongée lorsque celle-ci est interrompue :

1° par les occupations mentionnées ci-après, si leur durée est d'au moins trois mois :

a) une occupation comme travailleur à temps plein;

b) une occupation à temps plein en tant que chômeur handicapé, en application de l'article 78;

c) une période d'occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits pour laquelle l'allocation de garantie de revenus n'est pas octroyée;

2° par les évènements mentionnés ci-après, si leur durée ininterrompue est d'au moins trois mois :

a) une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6°, comportant un nombre d'heures hebdomadaire qui correspond à un régime de travail à temps plein;

b) la cohabitation à l'étranger avec un Belge y occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges;

3° les évènements mentionnés ci-après, si leur durée ininterrompue est d'au moins six mois :

a) l'exercice d'une profession qui n'est pas assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage;

b) [...]

c) une reprise d'études de plein exercice pendant laquelle aucune allocation n'est octroyée;

4° la période pendant laquelle un travailleur bénéficie d'allocations d'interruption parce qu'il interrompt sa carrière professionnelle ou réduit ses prestations de travail, quelle que soit la durée de cette période.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1°, la phase ou la phase intermédiaire est prolongée d'un nombre de mois obtenu en divisant par 26 le nombre de jours situés dans la période d'occupation, à l'exclusion des dimanches et après déduction des jours d'interruption, à condition que ce résultat comporte au moins trois unités. Le résultat obtenu est arrondi à

l'unité inférieure. Le cas échéant, les périodes de travail, qui précèdent immédiatement ou qui suivent immédiatement une période pour laquelle le travailleur bénéficie des allocations d'interruption, sont jointes.
Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, la période de chômage est prolongée de la durée de l'événement. Pour la fixation de la durée de l'événement, il n'est tenu compte que des mois complets.
§ 3. Sans préjudice de l'application des § § 1er et 2, après l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, le travailleur occupé, à titre principal, dans l'industrie hôtelière, a droit, pour une période de douze mois, à l'allocation journalière prévue dans cette troisième phase, calculée toutefois en fonction du montant limite A visé à l'article 111 s'il prouve qu'il a effectué, dans une période de référence de dix-huit mois précédant l'expiration de cette troisième phase, 156 journées de travail ou journées assimilées dans l'industrie hôtelière, dont 78 sans interruption.
L'avantage de l'alinéa 1er est à nouveau octroyé pour douze mois, immédiatement après la période de douze mois précédemment octroyée, si le travailleur prouve qu'il satisfait à nouveau aux conditions de l'alinéa 1er dans une période de référence de dix-huit mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé.
§ 4. Sans préjudice de l'application du § 1er et par dérogation aux §§ 2 et 3, il est tenu compte pour la fixation du montant journalier de l' allocation du travailleur qui suit une formation professionnelle à temps plein au sens de l'article 27, 6° ou qui est occupé à temps plein en tant que chômeur handicapé en application de l'article 78, pendant la durée de cet évènement, de la phase de la période d'indemnisation dans laquelle il se trouve le premier jour de cet évènement.
§ 5. Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, a droit, à sa demande, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation pour une période de douze mois à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase calculée toutefois en fonction de la limite A visée à l'article 111, le travailleur qui a effectué des activités artistiques s'il apporte la preuve dans une période de référence de **dix-huit mois** précédent l'expiration de cette troisième phase, d'au moins **156 journées** de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques.
Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées.
Le décompte des journées de travail effectuées dans le cadre d'activités artistiques peut être fait selon la règle de calcul visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
La période de référence de dix-huit mois visée à l'alinéa 1er est prolongée par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.
L'avantage visé à l'alinéa 1er est à sa demande à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal.
La période de référence de douze mois visée à l'alinéa précédent est prolongée par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du

travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois.
La période de 12 mois visée à l'alinéa 1er est prolongée conformément au § 2 et par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.
§ 5bis. Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, a droit, à sa demande, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation pour une période de douze mois à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase calculée toutefois en fonction de la limite A visée à l'article 111, le travailleur qui a effectué des activités non artistiques s'il apporte la preuve dans une période de référence de **dix-huit mois** précédent l'expiration de cette troisième phase, d'au moins **156 journées** de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée tels que prévus au § 8.
Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités dans un autre secteur que le secteur artistique à concurrence d'un maximum de 52 journées.
Le décompte des journées de travail effectuées dans le cadre d'activités techniques dans le secteur artistique peut être fait selon la règle de calcul visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
La période de référence de dix-huit mois visée à l'alinéa 1er est prolongée par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois.
L'avantage visé à l'alinéa 1er est à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, d'au moins 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités techniques dans le secteur artistique.
La période de référence de douze mois visée à l'alinéa précédent est prolongée par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois.
La période de 12 mois visée à l'alinéa 1er est prolongée conformément au § 2 et par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois.
§ 6. Pour l'application des § § 1 et 2, la reprise du travail dans un régime de travail à temps partiel dont le facteur Q dépasse les quatre cinquièmes du facteur S, est assimilée à une reprise de travail comme travailleur à temps plein.

§ 7. Le travailleur visé à l'article 28, § 3, est considéré comme un travailleur qui se trouve dans la première phase de la première période d'indemnisation, visée à l'article 114, § 1er, mais le montant journalier de son allocation de chômage est fixé à 60 pct de la rémunération journalière moyenne.
§ 8. Pour l'application des §§ 1erter et 5bis, il faut entendre par contrat de travail de très courte durée, le contrat de travail qui a une durée inférieure à trois mois.
Pour l'application des §§ 1erter et 5bis, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :
1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle oeuvre;
2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique;
3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;
4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Objectifs :
Note 1 : l'accès à la protection de l'intermittence a été rendu considérablement plus difficile dans la nouvelle réglementation.

Il y a plusieurs manières de le rendre plus aisé.
Soit en diminuant le nombre de jours à justifier (un passage de 156 jours à 104 jours pourrait être envisagé)
Soit en augmentant la période de référence (un passage de 18 mois à 24 mois pourrait être envisagé).

En tout état de cause, ces modifications devraient être couplées avec la possibilité de procéder au décompte des jours selon la règle du cachet.

En fonction de l'option choisie, la correction devra se faire dans tout l'article.

Note 2 : cette modification vise à entériner une pratique actuelle de l'ONEM vis-à-vis des artistes. A partir du moment où la règle du cachet serait applicable aux techniciens, il semble logique de leur appliquer également cette règle dans le cadre de la protection de l'intermittence.

Article 130 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage règle de cumul avec les droits d'auteur et droits voisins

Ce point fait l'objet d'une analyse réalisée par la SACD-SCAM et d'une autre réalisée par la SABAM.

Article 31 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 – emploi convenable

Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est réputé non convenable s'il prouve dans une période de référence de dix-huit mois qui précédent l'offre, au moins 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques.
Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent, de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées.
Pour l'appréciation du caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

Remarque : la nouvelle version de l'article semble être un assouplissement de la version antérieure qui était la suivante :

> *Un emploi, offert dans une autre profession que celle d'artiste, est réputé non convenable pour le travailleur, qui au cours des 18 mois qui précèdent l'offre, justifie au moins 156 journées de travail, au sens de l'article 37 de l'arrêté royal, suite à des activités artistiques.*
> *Pour l'appréciation du caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.*
> *Par dérogation à l'alinéa 1er, un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est réputé convenable pour le travailleur dont la profession d'artiste n'est qu'accessoire par rapport à une autre profession.*

En effet, la nouvelle version permet à l'artiste d'avoir des activités hors secteur du spectacle à concurrence de 52 jours.

Constat : Le caractère intermittent du travail rémunéré dans le secteur artistique ne permet pas à de nombreux artistes et techniciens de rencontrer les contraintes posées par l'ONEM en matière d'emploi convenable. Il serait donc utile d'adapter cette règle à la réalité de l'emploi dans le secteur artistique.

8. Annexe 2 // Statut social de l'Artiste – Réforme 2014 – Etat des lieux

1. Contextualisation

Le statut social de l'artiste est constitué d'un ensemble de règles qui prennent en considération le caractère intermittent du travail rémunéré et les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle artistique. En Belgique, ce mécanisme repose principalement sur une adaptation du régime de Sécurité sociale des travailleurs salariés à ces publics particuliers.

Ces adaptations et le régime dérogatoire qui en découle prennent en considération différents éléments :

a.) L'assimilation de certaines prestations artistiques à du travail

Le travail artistique est principalement exercé, en Belgique, dans le cadre de relations de travail tombant dans le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cela est acquis de deux manières :

1) Soit le caractère salarié résulte directement du contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur artiste. C'est généralement le cas de celui ou celle qui met ses compétences au service d'un projet (ex. : technicien, interprète, producteur exécutif,…)
2) Soit le travail artistique va être assimilé et intégré dans le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés par le biais de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

   Cet article permet au travailleur qui exerce des prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, de bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs salariés, même si tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail ne sont pas remplis. C'est le cas du travailleur créatif qui ne se trouve pas nécessairement dans un lien de subordination avec le donneur d'ordre. Il s'agit de l'artiste créateur, celui ou celle qui imagine, conçoit et réalise une œuvre de l'esprit (peintre, metteur en scène, réalisateur, photographe,…). Il travaille dans des modalités comparables à celles qui encadrent l'activité d'un travailleur indépendant, c'est à dire sans qu'un lien de subordination tangible ne soit établi avec un employeur.

   Ce travailleur pourra, s'il entre dans les conditions de l'article 1bis précité, bénéficier de la même protection sociale qu'un travailleur salarié, et le donneur d'ordre devra, par conséquent, remplir les obligations imposées à tout employeur.

Le décloisonnement des formes et la nécessité de diversifier son champ de compétences pour élargir son volume d'emploi ont conduit un nombre important de travailleurs des Arts et de la Culture à exercer de manière alternative leur activité selon ces deux modalités.

En intégrant tous ces travailleurs dans le champ de la sécurité sociale des travailleurs salariés, , le législateur a permis aux porteurs de projets de bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Ce dispositif permet de sécuriser la trajectoire sociale de travailleurs qui pourraient être considérés comme indépendants (les porteurs de projets) mais qui restent économiquement dépendants (par les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle). L'article 1bis permet de stabiliser la trajectoire sociale des publics concernés, à travers le revenu de remplacement que procure l'assurance chômage.

b.) Définition du caractère artistique d'une prestation. Le législateur a fait le choix de ne pas caractériser l'artiste, mais bien la prestation artistique.
Est donc artiste au sens de la loi, celui ou celle qui fournit des prestations artistiques. Qu'est-ce qu'une prestation artistique ?
« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie » (article 1bis, par. 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

C.) Reconnaissance du caractère intermittent du travail artistique au sein de l'assurance chômage
La réglementation du chômage s'applique aux artistes de la même manière qu'à l'ensemble des chômeurs. Elle prévoit cependant quelques aménagements spécifiques au travail artistique. Ces règles particulières concernent notamment :
- l'accès aux allocations de chômage : possibilité de conversion des rémunérations perçues au cachet en journées de travail valorisables pour l'accès aux allocations de chômage (appelée règle du cachet – article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991)
- limitation de la dégressivité des allocations de chômage : possibilité de maintenir, dans le temps, le montant des allocations de chômage, à certaines conditions, notamment de travail intermittent régulier dans le secteur artistique (appelée règle du bûcheron ou règle de protection de l'intermittence – article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

D.) Cumul du bénéfice de l'assurance chômage avec l'activité professionnelle artistique
Le statut social -dans ses adaptation à l'exercice d'une activité artistique- reposant sur le bénéfice de l'assurance chômage, il a été nécessaire d'organiser le cumul du revenu issu de l'activité avec le bénéfice de l'assurance chômage.

2. Application entre 2002 et 2011

Entre 2002 et 2011, l'ONEM a interprété le cadre légal d'une façon distincte sur les différents territoires régionaux constituant notre Etat. En effet, une liberté d'interprétation a été laissée aux différents bureaux de l'ONEM. L'application a été très favorable aux publics concernés sur le territoire de la Région bruxelloise, médiane en Région wallonne et plus stricte en Région flamande. La liberté d'interprétation et un certain nombre d'éléments ont engendré une insécurité juridique auprès des publics et une inégalité de traitement du citoyen. En octobre 2011, l'ONEM a décidé de mettre un terme à ces interprétations divergentes et a imposé une interprétation unique, en opérant un retour au texte réglementaire, après avoir opéré, pendant des années, une interprétation large des règles applicables aux artistes (il convient toutefois de relever que cette interprétation large développée entre 2002 et 2011 s'inscrivait dans la droite ligne de la réforme législative de 2002 qui visait à augmenter la protection sociale des artistes)

Règles de bases (2003-2014)

1. Règle du cachet
Tout travailleur qui souhaite bénéficier des allocations de chômage doit démontrer un certain nombre de jours de travail pour accéder aux allocations de chômage (par exemple, un travailleur de moins de 36 ans doit démontrer avoir travaillé 312 jours sur une période de 21 mois précédant sa demande d'allocations pour en bénéficier) Pour les travailleurs du

secteur artistique, dont le travail est irrégulier et intermittent, il est extrêmement difficile de justifier d'un tel nombre de journées de travail.
La réglementation avait alors prévu un système particulier de décompte des journées de travail artistique prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. Cette règle était toutefois peu claire et l'ONEM l'a alors interprété et appliqué de telle sorte que les rémunérations brutes au cachet, perçues par l'artiste, pouvaient être divisées par un coefficient de conversion (39,21 en 2013) pour obtenir un nombre fictif de journées valorisables pour l'accès aux allocations de chômage (dispositif appelé règle du cachet)

2. Protection de l'intermittence
Pour limiter la dégressivité des allocations de chômage, le travailleur occupé exclusivement dans des contrats de très courte durée (généralement des artistes ou des techniciens du spectacle) devaient démontrer chaque année son activité intermittente pour renouveler, pour une période de 12 mois, le montant de ses allocations de chômage. Selon l'ONEM, cette disposition n'était applicable qu'à certaines fonctions artistiques dans certains secteurs professionnels déterminés..

3. Application à partir du 1er avril 2014

La réforme de 2014 a apporté un certain nombre de clarifications qu'il était nécessaire d'apporter au dispositif dédié. Elle recèle des éléments positifs et d'autres auxquels des améliorations devraient être apportées.

1.
La réglementation ne fait désormais plus de distinction entre les artistes créateurs et les artistes interprètes. Désormais, les travailleurs du secteur artistique sont divisés entre travailleurs effectuant des activités artistiques (toutes disciplines confondues) et travailleurs effectuant des activités techniques dans le secteur artistique (soit les techniciens du secteur artistique).

2.
La règle du cachet, soit la règle de conversion des rémunérations au cachet en journées de travail, est enfin coulée dans le texte.
Ses conditions, notamment quant au coefficient de conversion à appliquer, ont toutefois été durcies.
Ainsi, alors que le coefficient de conversion était auparavant de 39,21 (chiffre en 2013), il est désormais de 57,76.
Cela a pour conséquence que les montants de rémunération au cachet à atteindre pour justifier du nombre suffisant de journées de travail a été considérablement augmenté (près de 150%).
L'effort est conséquent pour des jeunes sortant de formation, disposant d'une expérience et d'un réseau professionnel limités. Cela étant, l'utilisation du RMMMG comme référence du coefficient constitue une clarification intéressante.
L'application de la règle du cachet ne peut s'appliquer qu'aux activités artistiques rémunérées à la prestation (soit quand il n'existe pas de lien entre la rémunération perçue et le nombre d'heures de travail). Dans l'interprétation majoritaire actuelle, les techniciens du secteur artistique sont exclus du champ d'application de la règle du cachet. Cette interprétation semble toutefois contestable.

3.
Les règles permettant de bénéficier de la protection de l'intermittence ont été clarifiées et renforcées.
Désormais, à l'issue de sa première année de chômage, l'artiste ou le technicien du secteur artistique doivent démontrer 156 jours de travail au cours des 18 mois qui précèdent la demande (dont au moins 104 doivent concerner des prestations artistiques ou techniques dans le secteur artistique. Cette porte d'entrée dans le régime de la protection de l'intermittence a été considérablement durcie par la réforme de 2014 puisqu'avant 2014, il n'existait pas de nombre minimum de prestations à fournir pour en bénéficier.

Passé la première année de chômage, l'artiste ou le technicien devra désormais démontrer, chaque année, au moins trois prestations (pour les artistes) ou trois contrats (pour les techniciens) pour voir son droit à maintenir le montant de ses allocations pour 12 mois..

5.
Nouvelle règle de cumul

Le nouvel article 48bis organise le cumul du bénéfice de l'assurance chômage avec le revenu issu des prestations rémunérées à la tâche.
L'artiste qui effectue des prestations rémunérées à la doit déclarer ces prestations sur un formulaire ad hoc. Un calcul est réalisé à l'issue de chaque trimestre civil par l'ONEM qui détermine un nombre de journées de chômage non indemnisées lors du trimestre suivant. A titre d'exemple, près de 2000 € bruts de cachets perçus au cours d'un trimestre pourra engendrer 22 journées non–indemnisées lors du trimestre suivant pour le demandeur d'emploi.

6.
Retour en première période d'indemnisation
Le demandeur d'emploi soumis à la dégressivité qui démontre 156 jours de travail dont au moins 104 relevant de prestations artistiques ou techniques dans le secteur artistique au cours des 18 mois précédant la demande, peut prétendre au retour en première période d'indemnisation.

4. <u>Synthèse des préconisations du Guichet des Arts</u>

1.
Revoir l'équilibre entre les règles permettant l'accès à la protection de l'intermittence et les règles organisant le maintien (article 116§5)

2.
Revoir les règles permettant aux techniciens du secteur artistique exerçant leur activité professionnelle dans des conditions similaires aux artistes de bénéficier d'une reconnaissance du caractère intermittent du travail rémunéré, avec les balises d'encadrement nécessaire à garantir l'accès à ces seuls publics.

3.
Revoir l'article 48Bis organisant le cumul entre la perception des allocations de chômage avec l'activité professionnelle. Apporter les modifications nécessaires pour créer une règle de carence.

4.
Harmoniser les définitions de fonctions entre les différentes administrations publiques. Déterminer précisément les fonctions artistiques, techniques et annexes.
5.
Elaborer un modèle de contractualisation pour les prestations artistiques en adéquation avec la règle de carence à concevoir.

6.
Pour les bénéficiaires de la protection de l'intermittence, élaborer un dispositif permettant une revalorisation du montant de l'allocation journalière en fonction d'un volume de cotisations sociales versé l'année précédant la demande. Au delà de son caractère stimulant, cette disposition permettrait de supprimer la discrimination en matière d'allocation journalière qui affecte ceux et celles qui bénéficient de la protection de l'intermittence depuis plusieurs années. En effet, de par les mécanismes d'indexation, les anciens bénéficiaires perçoivent une allocation journalière maximale moindre que les nouveaux bénéficiaires. Le différentiel peut, dans certains cas dépasser 250€/mois.

7.
Réformer le RPI et l'article 17. Remplacer ces dispositifs par des contractualisations soumises à de forts abattements de cotisations sociales et une fiscalité allégée afin de permettre aux projets soumis à une économie précaire de valoriser les prestations réalisées. Ce dispositif pourrait par exemple être balisé par un accès exclusif aux asbl réalisant un bilan inférieur à 30K€/an.

9. ANNEXE 3 – Régimes de travail : Sources d'inspiration

9.1 Allemagne

9.1.1 Artistes salariés

Pas de statut particulier : les artistes qui suivent le régime salarié entrent dans le même régime de cotisation que les autres travailleurs et bénéficient de la même protection sociale :

- Chômage (financé à 50-50 par les travailleurs et employeurs)
- Assurance Maladie (financé 55-45 travailleurs et employeurs + Etat)
- Assurance dépendance : permet d'obtenir une aide personnelle en cas de perte d'autonomie (financé 50-50 par travailleurs et employeurs)
- Maladie professionnelle et accidents du travail (financé exclusivement par les employeurs)
- Pension (financé à 50-50 par les travailleurs et employeurs + Etat)

Il faut cependant noter qu'il existe en Allemagne le régime des travailleurs marginaux (le fameux mini-jobs rapportant maximum 400€ par mois) et qui sont exonérés de cotisations. Combien d'artistes dans cette situation ?

9.1.2 Artistes indépendants (<- source d'inspiration !)

Il existe depuis 1983 un régime spécifique pour les artistes indépendants : la Künstlersozialkasse – KSK.

Ce régime permet aux artistes et auteurs indépendants de bénéficier de la même protection sociale que les travailleurs salariés en matière de soins de santé, la pension et de dépendance. Ce régime n'accorde par contre pas d'assurance chômage ni de protection à l'encontre des accidents du travail et maladies professionnelles.

La KSK est financée par les cotisations des artistes et auteurs indépendants (à hauteur de 50%), par une taxe de 5,2% (en 2015) prélevée sur les rémunérations payées aux artistes par les acheteurs de prestation (à hauteur de 30 %) et par l'Etat fédéral (à hauteur de 20%). La cotisation et la taxe sont prélevées sur TOUT type de revenu produit par l'activité artistique indépendante (cachet, produits de vente, droit d'auteur, prix et bourses gagnés, etc.). Le payement des cotisations des artistes s'effectue une fois par an sur une estimation des revenus de l'année à venir.

Ainsi, contrairement aux autres groupes de travailleurs indépendants, les artistes indépendants ne sont pas tenus d'assurer seul le financement de leur caisse d'assurance sociale : les donneurs d'ordre et l'Etat sont mis à contribution.

Il faut également noter que certaines dispositions spécifiques s'appliquent en Allemagne aux travailleurs indépendants : lorsqu'un travailleur indépendant, du fait de contrats fréquents ou quasi-permanents, se trouvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'un donneur d'ordre, il peut bénéficier de certains avantages. Ainsi, les relations de travail des travailleurs indépendants économiquement dépendants sont régulées par les tribunaux du travail et par des conventions collectives signés avec leurs donneurs d'ordre (nonobstant

l'interdiction édictée par le droit de la concurrence applicable aux relations économiques). Ils bénéficient également de 24 jours de congés payés.

Ces dispositions sont notamment utilisées par les travailleurs artistiques travaillant dans le secteur médiatique de bénéficier d'ententes particulières en matière de protection sociale grâce à une convention collective.

Conditions d'accès

Tout artiste qui crée, exerce ou enseigne dans les secteurs de la musique des arts visuels, des arts de la scène ainsi que tout auteur qui agit comme écrivain, journaliste, essayiste ou qui enseigne les sciences de la presse doit obligatoirement être affilié à la KSK s'il remplit les conditions suivantes :

1. L'artiste ou l'auteur doit exercer en activité principale une activité créatrice en tant qu'indépendant. La notion de création est interprété de manière flexible (l'enseignement ou la création de site internet y sont inclus). En cas de doute, c'est la reconnaissance des pairs qui permet la confirmation. Ainsi, si un artiste est affilié à une association reconnue d'artistes créateurs, il pourra être reconnu comme tel en cas de litige.

2. Les revenus annuels générés par cette activité sont supérieurs à 3.900 € sauf en ce qui concerne les débutants qui sont exemptés de cette condition pour une période de trois ans.

9.1.3 Comparaison avec la Belgique

Contrairement au système belge, les aménagements prévus pour les travailleurs artistiques en Allemagne concernent les travailleurs indépendants et non les artistes salariés.

Le régime allemand à comme avantage de mieux coller à la réalité socio-professionnel des artistes (qui travaillent d'avantage dans des logiques d'indépendance) en leur permettant de travailler comme indépendant tout en bénéficiant d'un système de sécurité sociale moins couteux et plus protecteur que les artistes indépendants belges. Par contre, les artistes indépendants allemands sont moins bien protégés que les artistes sous « statut » en Belgique en matière d'intermittence et d'accidents du travail.

9.2 Québec et Canada

9.2.1 Concertation

Au Canada, le gouvernement québécois a été le premier à mettre en place une législation concernant le statut des artistes. Ces mesures ont eu pour objectif d'offrir aux travailleurs du secteur artistique un cadre de négociation collective avec leurs donneurs d'ordre.

Deux lois ont ainsi été votées afin d'encourager et réglementer la négociation collective entre les artistes des arts visuels, de la scène, du disque et du cinéma et leurs producteurs et diffuseurs. Ces lois ont également rendu obligatoire l'utilisation des contrats individuels en cas de prestation artiste. Au final, quinze associations professionnelles ont été reconnues

comme agents de négociation collective avec les employeurs du secteur artistique. Les productions non-syndiquées sont également régies par ces ententes. Ces lois reconnaissent ces artistes comme des entrepreneurs indépendants.

Certaines conventions collectives obligent les donneurs d'ordre à n'engager que des artistes professionnels reconnus comme tel par les associations professionnelles. Pour ce faire, ils doivent :

- Se déclarer artiste professionnel
- Créer des œuvres pour leur compte propre
- Ses œuvres doivent être exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur
- Avoir reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance en tant que professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature

9.2.1 Comparaison avec la Belgique

Le Québec a explicitement instauré l'indépendance pour les artistes visés par les deux lois susmentionnées. Les artistes québécois doivent donc, pour la majorité d'entre eux, obligatoirement travailler sous le régime canadien des travailleurs autonomes.

Cependant, contrairement à la Belgique, des cadres de négociations collectives ont été mises en place entre ces travailleurs indépendants et leurs donneurs d'ordre, limitant ainsi le droit à la libre concurrence. En effet, certaines de ces conventions collectives rendent obligatoire d'être reconnu comme artiste professionnel par les structures ad hoc afin de pouvoir être engagé.

9.3 Grand-Duché de Luxembourg

9.3.1 Intermittents du spectacle et aide sociale

Le Luxembourg accorde une indemnité pour les journées d'inactivité aux personnes travaillant par intermittence dans les secteurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

Contrairement au système belge, ce système repose d'avantage sur une logique d'aide sociale et non d'assurance sociale. En effet, l'indemnité n'est pas accordée en fonction des périodes de cotisations mais si l'intermittent démontre une inactivité.

L'obtention de l'indemnité se fait en deux étapes :

1) Etre reconnu comme intermittent et obtenir le « carnet de l'intermittent du spectacle »
2) Demander l'ouverture des droits à l'indemnisation

9.3.2 Etre reconnu comme intermittent

Un court formulaire doit être envoyé à l'administration.

Définition légale : « on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise ».

Une fois reconnu comme intermittent, on reçoit le carnet de l'intermittent sur lequel on doit noter les périodes de travail effectué en tant qu'intermittent.

9.3.3 Demander l'ouverture des droits à l'indemnisation

Conditions

- Min. 80 j de travail en 365 j précédant la demande dans les secteurs concernés
- avoir perçu pendant cette année min. 4x le salaire minimum mensuel non-qualifié (4 x 1922,96 = 7689,04 € en 2015)
- avoir cotisé pour la pension pendant cette période
- ne pas bénéficier des aides prévues pour les artistes indépendants
- ne pas être admis chômage
- ne pas être admis au revenu minimum garanti (équivalent CPAS)
- être affilié à la sécu du Luxembourg depuis min. 6 mois

Dans son évaluation des dossiers de demande d'indemnisation, l'administration est aidée par un jury composé d'intermittent du spectacle.

Montant

Une fois les droits à l'indemnisation ouverts, l'intermittent peut bénéficier de l'indemnité pendant 121 j sur une période de max. 365 j (pendant 1/3 d'une année). L'indemnité ne peut être perçu les jours où le travailleur perçoit un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, ou les jours pendant lesquels il n'est pas affilié au régime d'assurance pension.

L'indemnité journalière est égale au minimum journalier des travailleurs qualifiés (75 € en 2015). Au total, un intermittent peut donc bénéficier de max. 9075€ par an d'indemnité.

Une fois la période de 365 j dépassée, l'intermittent doit introduire une nouvelle demande afin de renouveler ses droits.

9.3.4 Artistes indépendants

Les artistes indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire sociale mensuel minimum des travailleurs qualifiés (2307 € en 2015) peuvent bénéficier pendant 24

mois d'une aide sociale afin d'atteindre ce montant. Cette aide ne peut toutefois pas dépasser la moitié de ce salaire sociale (càd. 1153,50 € en 2015).

A l'expiration de la période des 24 mois, une nouvelle demande doit être introduite.

9.3.5 Conditions d'accès

Etre artiste indépendant

Définition légale : « on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. »

Sont concernés :

- les artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature et de la musique
- les créateurs et réalisateurs d'œuvres d'art qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Attention : n'y ont pas accès les artistes dont le travail est exclusivement destiné à des fins commerciales ou de publicité, ou dont les œuvres sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Remplir les conditions d'accès

- Etre assujetti à la sécu soc du Luxembourg depuis **min. 6 mois**
- Avoir travaillé comme artiste indépendant depuis **min. 3 ans** qui précèdent la demande (ou **12 mois** si l'on dispose d'un diplôme d'études supérieures artistiques)
- Avoir perçu au cours de l'année précédant la demande un revenu issu de ses activité artistiques équivalent à **min. 4x le salaire sociale minimum des travailleurs non qualifiés** (4 x 1922,96 = 7689,04 € en 2015). Attention : si l'on dispose d'un diplôme d'études supérieures artistiques, on est **dispensé** de cette condition.
- En cas d'activité professionnelle secondaire non artistique, celle activité ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.
- Ne pas toucher de revenus de remplacement
- Ne pas toucher l'indemnité prévue pour les intermittents du spectacle (voir supra)

Dossier de demande
Le formulaire de demande doit être introduite à l'administration accompagné d'un dossier comprenant notamment :

- un CV
- un certificat d'affiliation à la sécu soc du Luxembourg

- un inventaire du répertoire artistique du demandeur
- une liste des œuvres vendues
- un certificat de revenu
- trois témoignages démontrant l'investissement du demandeur dans la scène artistique luxembourgeoise ou d'un dossier de presse

Dispositions fiscales

Les artistes indépendants ont droit, sous certaines conditions, à une déduction forfaitaire de 25% (max. 12.500 €) de leurs recettes annuelles.

10. ANNEXE 4 – Le Maribel social

Qu'est-ce que c'est ?

Le Maribel Social est une mesure de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand via une diminution des cotisations ONSS et une dispense partielle du précompte professionnel.

Comment cela fonctionne-t-il ?

L'aide à l'emploi du Maribel est financé par les Fonds sectoriels du Maribel social. Les fonds sont financés par deux sources :

- Un montant forfaitaire prélevé sur les cotisations patronales des employeurs du secteur
- Un pourcentage (actuellement 0,75%) du précompte professionnel

L'employeur (qui en fait la demande et qui remplit les critères définis sectoriellement) peut ensuite bénéficier d'une intervention financière pour chaque nouveau travailleur embauché. Cette intervention financière ne peut dépasser le coût salarial de la personne engagée, ni 64.937,84€ indexé (80.742,01 € index CP 329 2013) par an. Cette intervention est conditionnée à une augmentation du volume d'emploi dans le chef des structures bénéficiaires.

Les parts des cotisations patronales et du précompte professionnel prélevés par le Fonds doivent sont donc ainsi intégralement réinjectés aux employeurs du secteur pour booster l'emploi. De ce fait, c'est bien par une réduction des cotisations patronales et par une dispense de versement de précompte que l'emploi du secteur non-marchand est redynamisé (mais sous la supervision du Comité de Gestion et à la demande des employeurs).

Le fond finance ainsi : la cotisation ONSS patronale (déduction faite de toute réduction), le simple et double pécule de vacances ou de sortie, les avantages prévus par une CCT sectorielle ou sous-sectorielle, la part patronale des frais de déplacement du domicile au lieu de travail du travailleur subventionné, y compris durant les périodes de préavis presté.

L'intervention du Fonds est définie en fonction de critères fixés au niveau sectoriel par un Comité de Gestion composé des partenaires sociaux.

Qui peut en bénéficier ?

Ceci est déterminé au niveau sectoriel. En CP 329.02, ont droit au Maribel :

- les centres culturels,
- les bibliothèques, ludothèques et médiathèques,
- les associations et clubs sportifs,
- les associations de radiodiffusion et/ou télévision non commerciales,
- les initiatives de développement communautaire,
- les organisations d'éducation populaire, de travail socioculturel et d'éducation permanente,

- les organisations de protection de l'environnement,
- les organisations et mouvements de jeunesse,
- les centres et maisons de jeunes,
- les organisations de formation professionnelle et de recyclage,
- les organisations touristiques non commerciales,
- les organisations de coopération au développement,
- les organisations pour la promotion d'une conception idéologique,
- les musées et services éducatifs,
- les associations des arts plastiques et littéraires,
- et les organisations encadrant ou soutenant ceux et celles mentionnés ci-dessus.

Attention, seuls les CDI peuvent être subventionnés par le Fonds Maribel de la CP 329.02.

Pour toutes demandes de subvention, l'employeur doit envoyer une candidature reprenant une description du poste à subventionner contenant la fonction occupée, le temps de travail ainsi que le projet.